



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de KIRRWILLER

ARRETE RELATIF AUX TRAVAUX DE DEROULEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE KIRRWILLER

le Maire de la commune de Kirrwiller

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Collectivités Locales ; complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 7 juillet 1983,

VU le Code des Communes et notamment son article R 131-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 à L2212-1 et L2213-1 à 6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18, et R411-25 à R411-28,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande présentée par M. Renato FIORUCCI en date du 3 avril 2018 de l'entreprise SNEF de METZ (57000),

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SNEF et ses sous-traitants sont autorisés à effectuer les travaux nécessaires au déroulement de la fibre optique sur le territoire de la commune de KIRRWILLER :

A compter du 3 avril 2018 et jusqu'à la fin des travaux.

Les travaux seront réalisés par une succession de chantiers ponctuels.

Article 2 : En cas de nécessité, la circulation et le stationnement seront réglementés. La chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée par la mise en place de feux de chantier tricolore ;

Article 3 : La signalisation de déviation et de chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité de l'entreprise SNEF.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la Loi.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de KIRRWILLER.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Sous-préfet
- M. Le Commandant du Centre de Secours de Bouxwiller
- SDIS
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouxwiller (par fax)
- CTCD67 Bouxwiller
- M. FIORUCCI Renato, entreprise SNEF
- ROSACE
- Affichage
- Archives
- EHTP
- ACTITUDE

Kirrwiller, le 3 avril 2018

Le Maire de la commune de Kirrwiller
Patrice DIETLER

